



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2020 et de la réunion jointe du 22 octobre 2020**
2. **Volet Sécurité sociale – de 10:30 à 10:45**
 - 7678 **Projet de loi autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020**
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen et approbation du projet de rapport
3. **Volet Travail – à partir de 10:45**
 - 7516 **Projet de loi portant modification :**
 1. du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
 2. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

- Désignation d'un Rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (27.10.2020)

4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale
Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Entringer, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Sécurité sociale

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2020 et de la réunion jointe du 22 octobre 2020**

La commission approuve les projets de procès-verbal sous rubrique.

2. **Volet Sécurité sociale – de 10:30 à 10:45**

7678 **Projet de loi autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020**

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo présente, en sa qualité de

Rapporteur, le projet de rapport relatif au projet de loi 7678. Il explique que le projet de rapport suit une trame classique et reflète les discussions et explications relatives au projet de loi. L'orateur constate que la Caisse Nationale de Santé (CNS) était en mesure de préfinancer les différentes mesures relatives à la crise pandémique en raison d'une bonne situation financière et en raison des mécanismes de prise en charge propres à la CNS. L'orateur estime qu'il est normal que la CNS soit remboursée. Tel est l'objet du projet de loi 7678. Le transfert de 385 millions d'euros de l'État vers la CNS approche de près les dépenses effectives occasionnées dans le chef de la CNS dans le contexte de préfinancement des mesures anti-Covid-19.

Monsieur le Député Marc Spautz demande que le rapport écrit, ou sinon, le rapport oral, mentionne que le bilan financier à la base dudit transfert, est arrêté au 31 octobre 2020. L'orateur estime que le transfert qui fait l'objet du projet de loi 7678 constitue une première étape et qu'il n'est pas exclu qu'une seconde étape suivra.

Monsieur le Rapporteur et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, estiment qu'il appartient aux membres de la commission parlementaire de décider d'un tel ajout au rapport. Monsieur le Ministre signale que le 31 octobre 2020 est certes la date par rapport à laquelle se situent les estimations, mais il donne aussi à considérer que ces estimations contiennent une certaine marge par rapport aux derniers décomptes attendus.

Il est décidé que le rapport écrit fera référence à la date du 31 octobre 2020.

La commission parlementaire adopte à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7678. La commission propose un modèle de base pour le débat en séance plénière.

3. Volet Travail – à partir de 10:45

7516 Projet de loi portant modification :

- 1. du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;**
- 2. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, constate que l'avis

complémentaire du Conseil d'État signale que toutes les oppositions formelles faites par la Haute Corporation dans son avis initial à l'égard du projet de loi 7516 ont pu être retirées.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, salue le fait que le Conseil d'État était en mesure de retirer les cinq oppositions formelles qu'il avait faites.

Monsieur le Ministre passe ensuite en revue les 15 amendements parlementaires qui avaient été soumis au Conseil d'État en date du 2 octobre 2020.

L'amendement 1 visait l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi qui modifie l'article L. 010-1, point 2. Il tenait compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis initial en employant la notion de « rémunération », et en précisant qu'elle correspond aux « taux de salaires minima ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire fixés par une disposition légale, réglementaire, administrative, ou par une convention collective déclarée d'obligation générale ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale ». Suite à cet amendement, le Conseil d'État était en mesure de lever son opposition formelle pour transposition incomplète de la directive 2018/957.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État remarque que suite à la modification de l'article L. 010-1, point 2, il faut également modifier l'article 4, point 1°, du projet de loi en remplaçant à l'article L. 141-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « salaire minimum visé » par les termes « rémunération visée ».

La commission parlementaire entend suivre la suggestion prémentionnée du Conseil d'État.

L'amendement 2 a supprimé à l'article 2 du projet de loi le point 8° initial qui définissait la notion de salaire social minimum. Il s'agit d'une conséquence logique à la modification de l'article L. 010-1, point 2 par le projet de loi. Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à cet égard.

L'amendement 3 a visé l'article 3, point 1°, du projet de loi qui modifie l'article L. 141-2, en y intégrant un nouveau paragraphe 1^{er}. Il supprime la condition supplémentaire liée à la justification requise en vue de la prolongation de la période de détachement et remplace la notion de « requête » par celle de « notification », que le Conseil d'État avait jugée non-conforme à la directive. Suite à cet amendement, le Conseil d'État lève son opposition formelle pour transposition non-conforme de la directive 2018/957.

L'amendement 4 a supprimé à l'article 8, point 1° du projet de loi la lettre i) initiale alors que « les modalités de prise en charge par l'employeur des dépenses de voyage, de logement ou de nourriture » sont reprises à suffisance au sein du document à fournir conformément à l'article L. 142-3 point 13 nouveau. Le Conseil d'État n'avait pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement 4.

L'amendement parlementaire 5 visait à ajouter une lettre e) à l'article 8, point

4° initial, devenu le point 3°, afin d'apporter une modification de nature rédactionnelle à l'article L. 142-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Par rapport à cet amendement, le Conseil d'État s'interroge dans son avis complémentaire si le fait de remplacer les termes « et, le cas échéant, » par le terme « ou », porte sur la première occurrence ou sur la deuxième occurrence desdits termes ou bien si elle porte sur les deux occurrences des termes.

Vu que le Conseil d'État ne formule pas d'opposition formelle sur ce point, la commission parlementaire maintient le texte tel qu'amendé qui porte effectivement sur les deux occurrences. Il est à noter à ce sujet que l'amendement relatif à l'article 8, point 3°, lettre f), dans sa teneur amendée, précise désormais à l'article L. 142-2, paragraphe 2, alinéa 2, qu'il s'agit de deux déclarations différentes, une à effectuer par l'entreprise détachante, respectivement sous-traitante [...] et une à effectuer, le cas échéant, par l'entreprise de travail intérimaire. Il s'ensuit que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec l'entreprise détachante est tenu de vérifier auprès de cette dernière et, le cas échéant, auprès du sous-traitant direct ou indirect ou bien du cocontractant du sous-traitant, de même qu'auprès de l'entreprise de travail intérimaire impliquée, que chacun d'eux a, au plus tard dès le commencement du détachement, adressé la déclaration de détachement à l'Inspection du travail et des mines. En effet, l'utilisation du terme « ou » est à comprendre comme « et/ou » et impose donc au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre de vérifier si la déclaration de détachement a été effectuée individuellement par chacune des entreprises impliquées.

La commission décide de mettre les explications ci-devant en exergue dans le rapport écrit du projet de loi 7516.

L'amendement 6 était relatif à l'article 8, point 3°, lettre f), dans sa teneur amendée, qui précise désormais à l'article L. 142-2, paragraphe 2, alinéa 2, qu'il s'agit de deux déclarations différentes et augmente le délai de communication des informations visées à l'alinéa 3 précité de trois jours à huit jours. Étant donné que, par ce fait, le délai estimé trop court par le Conseil d'État a été prolongé de trois à huit jours l'amendement 6 n'appelle plus d'observations de la Haute Corporation.

L'amendement 7 a supprimé le point 1 initial de l'article 10 du projet de loi relatif à l'article L. 143-2. Dans son premier avis, le Conseil d'État avait noté que les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail encourageaient tant des sanctions pénales qu'une sanction administrative. Ce cumul de sanctions pénales et administratives pose cependant problème au regard du principe « *non bis in idem* » et est interdit suivant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en vertu du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État avait dès lors demandé au législateur de faire un choix entre sanctions pénales et sanctions administratives.

L'amendement 8 a supprimé le point 7a) initial de l'article 10 du projet de loi relatif à l'article L. 143-2. Dans son premier avis, le Conseil d'État avait souligné que les infractions aux dispositions d'ordre public visées à l'article L. 010-1, aux articles L. 142-2, L. 142-3, L. 281-1, L. 291-1 et L. 291-2 pouvaient également être sanctionnées par une cessation des travaux qui constitue une

sanction administrative alors que les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2 étaient également passibles de sanctions pénales en vertu de l'article L. 291-3, dans sa teneur proposée. Ceci avait de nouveau mené à un cumul des sanctions pénales et des sanctions administratives par rapport auquel le Conseil d'État s'était formellement opposé.

L'amendement 9 a porté sur l'article 12 du projet relatif à l'article L. 291-3 initial. Il prévoyait de supprimer les sanctions administratives et pénales y prévues en cas d'infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2, devenus les articles L. 291-2 et L. 291-3, et de renvoyer aux seules peines administratives prévues à l'article L. 143-2, paragraphes 1^{er} et 5, du Code du travail étant donné que le cumul des peines qui y était initialement prévu avait suscité une opposition formelle du Conseil d'État.

Par le fait des amendements 7, 8 et 9, les oppositions formelles prémentionnées ont pu être levées.

Les amendements parlementaires 10 à 14 ne suscitent pas d'observations du Conseil d'État.

L'amendement 10 introduit à l'article 12 du projet de loi un nouvel article L. 291-1 contenant un certain nombre de définitions permettant de conférer une plus grande sécurité juridique au texte du projet.

L'amendement 11 a traité d'une renumérotation ainsi qu'à la correction de certaines erreurs de références notamment à l'article L. 291-1 initial devenu l'article L. 291-2.

L'amendement 12 ajoute quelques précisions (registre à établir pour chaque occupant, numéro de la pièce d'identité...) à l'article L. 291-2 initial devenu l'article L.291-3.

L'amendement 13 introduit à l'article 12 du projet de loi un nouvel article L. 291-4 qui entend préciser les mesures pouvant être prises en cas de non-respect des critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité.

L'amendement 14 complète le projet de loi par un nouvel article 14 qui modifie la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens [...] permettant de lutter plus efficacement contre la fraude moyennant la communication des données relatives aux avis préalables en relation avec les chantiers situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des données relatives aux entreprises ayant recours au détachement de salariés au départ respectivement à destination du Grand-Duché de Luxembourg et des données relatives aux abus constatés en matière de travail clandestin par l'Inspection du travail et des mines à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

La commission parlementaire désigne ensuite son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7516.

4. Divers

Il n'y a pas d'élément discuté sous le point « divers ».

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel